



7 août 2023

CIRCULAIRE CTOI

2023-49

Madame/Monsieur,

OBJECTION DE LA RÉPUBLIQUE DE CORÉE À LA RÉSOLUTION CTOI 23/02

Je vous prie de bien vouloir trouver, ci-joint, un courrier de la République de Corée concernant son objection, en vertu de l'Article IX (5) de l'Accord CTOI, à la [Résolution CTOI 23-02](#) *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*, qui a été adoptée à la 6^{ème} Session extraordinaire de la CTOI.

En raison d'une objection présentée précédemment, une période de prolongation de 60 jours a déjà été appliquée à la date à laquelle la Résolution 23/02 entrera en vigueur. Par conséquent, la Résolution 23/02 entrera en vigueur le 8 août 2023, sauf si un total de plus d'un tiers des Membres présente également une objection avant cette date. L'objection de la République de Corée est désormais la douzième à avoir été reçue.

Les paragraphes applicables (5, 6 et 7) de l'Article IX sur le processus à suivre sont reproduits ici à titre de référence.

5. Tout Membre de la Commission peut, dans les 120 jours suivant la date indiquée ou dans le délai qu'aura fixé la Commission en vertu du paragraphe 4, présenter une objection à une mesure de conservation et d'aménagement adoptée en vertu du paragraphe 1. Un Membre de la Commission qui a fait objection à une mesure n'est pas tenu de l'appliquer. Tout autre Membre de la Commission peut présenter également une objection dans un délai supplémentaire de 60 jours à compter de l'expiration du délai de 120 jours. Un Membre de la Commission peut aussi à tout moment retirer son objection; il est alors lié par la mesure, soit immédiatement si celle-ci est déjà en vigueur, soit au moment où elle entrera en vigueur en vertu du présent article.

6. Si des objections à une mesure adoptée en vertu du paragraphe 1 sont présentées par plus du tiers des Membres de la Commission, les autres Membres ne sont pas liés par cette mesure; cela n'empêche pas tous ces Membres, ou certains d'entre eux, de convenir d'y donner effet.

7. Le Secrétaire notifie, dès réception, à tous les Membres de la Commission toute objection ou retrait d'objection.

Cordialement,

Paul de Bruyn
Secrétaire exécutif

Pièce jointe :

- Courrier de la République de Corée

Distribution

Parties contractantes de la CTOI : Australie, Bangladesh, Chine, Comores, Érythrée, Union Européenne, France (Territoires), Inde, Indonésie, Iran (Rép. Islamique d'), Japon, Kenya, Rép. de Corée, Madagascar, Malaisie, Maldives, Maurice, Mozambique, Oman, Pakistan, Philippines, Seychelles, Somalie, Afrique du Sud, Sri Lanka, Soudan, Rép. Unie de Tanzanie, Thaïlande, Royaume-Uni, Yémen. **Parties coopérantes non-contractantes :** Liberia **Organisations intergouvernementales, organisations non-gouvernementales. Présidente de la CTOI. Copie :** Siège de la FAO, Représentants de la FAO auprès des CPC.

Ce message est envoyé uniquement par email.

M. Paul De Bruyn
Secrétaire exécutif
Commission des Thons de l'Océan Indien

Objet : Objection à la Résolution CTOI 23/02 Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI conformément à l'Article IX(5) de l'Accord CTOI

Au nom du Ministère des océans et des pêches de la République de Corée, je souhaiterais exercer le droit de présenter une objection à la Résolution 23/02 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI*.

La Résolution 23/02 met en place de nouvelles mesures, dont une fermeture à la pêche sous DCPD de 72 jours, un système de suivi des DCPD en temps réel et une nette réduction du nombre maximum de bouées instrumentées. La République de Corée pense que nous devrions, en tant que Commission, tenir pleinement compte de l'applicabilité et des meilleures preuves scientifiques disponibles lors de l'adoption et de l'amendement de ces Résolutions. Il est regrettable que nous n'y soyons pas parvenus lors de l'adoption de la Résolution 23/02.

Comme vous ne manquerez pas de le savoir, la République de Corée a volontairement réduit le nombre de ses senneurs, de 5 à 2, afin de rejoindre les efforts visant à rétablir le stock d'albacore dégradé dans l'océan Indien. La Résolution 23/02 affectera et modifiera les schémas de pêche des CPC ayant des flottilles de senneurs. Toutefois, l'ampleur de l'impact imposé sera bien plus importante pour celles ayant de petites flottilles de senneurs, comme la Corée. Ainsi, la République de Corée exprime son profond regret que la Commission n'ait pas disposé de temps suffisant pour un examen plus approfondi des détails de la Résolution 23/02 à la 6^{ème} Session extraordinaire et à la 27^{ème} Session de la Commission.

Les efforts de conservation des ressources halieutiques devraient être faits conjointement par toutes les CPC. La République de Corée soutient totalement les objectifs de la Résolution 23/02, qui consistent à veiller à la conservation et à l'exploitation durable des ressources halieutiques, mais les objectifs ne pourront jamais être atteints si seule une CPC opérant des senneurs met en œuvre la Résolution alors que toutes les autres CPC opérant des senneurs ont déjà présenté une objection à la Résolution et ne seront pas liées par celle-ci. Nous espérons que toutes les Résolutions adoptées par la Commission, y compris la Résolution relative aux DCPD, seront mises en œuvre par l'ensemble des CPC, et la République de Corée est ravie et disposée à coopérer à cette fin.

Nous souhaiterions rappeler à la Commission que c'est la Corée qui a proposé à la 27^{ème} réunion d'amender la Résolution 15/06 *Sur un Groupe de travail sur les Dispositifs de Concentration de Poissons (DCP)* en vue de mieux préciser le rôle du groupe de travail. Par conséquent, l'examen des zones de fermeture et des limites fixées est désormais inclus dans les termes de référence du Groupe de travail sur les DCP. La République de Corée continuera à discuter des mesures relatives aux DCPD avec les autres CPC et pense que, avec un état d'esprit ouvert à la coopération, notre prochain cycle de discussions à la 28^{ème} Session en 2024 nous amènera à adopter une Résolution sur les DCPD que toutes les CPC pourront accepter et mettre en œuvre.

La République de Corée ne s'oppose pas à la mise en place de nouvelles mesures sur les DCPD. De fait, nous avons soumis une proposition pertinente à la 27^{ème} Session de la CTOI au mois de mai cette année. La Corée s'est engagée dans des discussions ouvertes avec d'autres CPC avec un maximum de souplesse. Cela démontre le plein engagement de la Corée envers l'amélioration de la gestion des DCPD. En outre, malgré ses préoccupations quant à un avis scientifique insuffisant et à des discussions inadéquates, la Corée s'est retenue d'objecter à la Résolution jusqu'à la

dernière minute par respect pour la décision de la Commission. Cependant, maintenant que toutes les autres principales CPC opérant des senneurs ont objecté à la Résolution, la Résolution 23/02 a perdu de son applicabilité. Dans ces circonstances, la Corée n'a pas d'autre choix que de présenter une objection ou elle subirait, autrement, un fardeau disproportionné en tant que plus petite CPC opérant à la senne, avec quasiment aucun avantage de conservation.

À la place de cette objection, la Corée mènera son propre plan de gestion des DCPD et fera rapport à la Commission sur l'état de sa mise en œuvre, tous les ans, jusqu'à ce que la Commission parvienne à adopter une nouvelle Résolution sur les DCPD.

En conséquence, conformément à l'Article IX(5) de l'Accord CTOI, la République de Corée présente une objection à la Résolution 23/02 *Sur la gestion des Dispositifs de Concentration de Poissons Dérivants (DCPD) dans la zone de compétence de la CTOI* et espère que nous tiendrons des discussions constructives sur les DCPD l'année prochaine.

Cordialement,

Heo, Man-wook
Directeur Général
Bureau de la coopération internationale
Ministère des océans et des pêches
République de Corée